

BVGer D-6351/2008 vom 27. Januar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6351_2008

FR: TAF D-6351/2008 du 27 janvier 2009

IT: TAF D-6351/2008 del 27 gennaio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 et 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

A titre préliminaire, le Tribunal doit se prononcer sur le grief de la violation du droit d'être entendu soulevé par la recourante, la décision incidente de l'ODM du 29 juillet 2008 lui communiquant les résultats de l'enquête menée par la représentation suisse à Kinshasa ne lui ayant, selon elle, pas été notifiée valablement. Aux termes de l'art. 11 al. 3 PA, tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire. Or en l'espèce, toutes les communications de l'autorité ont été notifiées au mandataire désigné par l'intéressée par procuration du 30 octobre 2002. Une résiliation du mandat liant A. _____ à son représentant n'ayant été portée à la connaissance de l'autorité que par courrier de celui-ci du 1er septembre 2008, c'est ainsi à juste titre que l'ODM a adressé sa décision incidente du 29 juillet 2008 au mandataire désigné, lequel a retiré le courrier recommandé à l'office postal en date du 31 juillet 2008. S'il devait ne pas avoir communiqué à sa mandante le contenu du courrier de l'ODM, de même que d'autres décisions de l'autorité (notamment la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile [la Commission] du 13 octobre 2006, cf. acte de recours p. 3), cela relèverait d'un problème interne au mandat et la faute ne saurait en être imputée à l'ODM. En effet, un justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires (ATF 114 Ib 69ss, arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1680/2006 du 26 novembre 2007 et C-8788/2007 du 25 mars 2008). Ainsi, A. _____ ne saurait invoquer avoir été dans l'impossibilité de prendre position sur le compte-rendu de l'enquête d'ambassade du 21

juillet 2008 suite à une erreur de notification de la part de l'autorité de première instance.

E. 2.2

Au vu de ce qui précède, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est infondé et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal peut se dispenser d'examiner la vraisemblance des motifs d'asile allégués par la recourante. En effet, il ressort des actes de la cause (cf. le courrier de l'office des migrations du canton X. _____ du 20 novembre 2008 et ses annexes, let. O ci-dessus) qu'A. _____ a fait établir un passeport à son nom le [...] et en a requis la prolongation le [...] auprès de l'Ambassade de la République démocratique du Congo à Berne. Elle a en outre elle-même admis être retournée à plusieurs reprises à Kinshasa pour y passer des vacances auprès de sa famille. Or, en règle générale, lorsqu'un réfugié obtient un passeport de son pays d'origine, il se prévaut, ce faisant, de la protection de ce pays (cf. JICRA 1996 n° 7 consid. 8). La recourante ne saurait plus dès lors solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugiée et l'octroi de l'asile en Suisse (cf. art 1 C ch. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]; JICRA 1998 n° 29 consid. 3). Il convient pour le surplus de renvoyer à l'argumentation circonstanciée développée par le Tribunal dans sa décision incidente du 1er décembre 2008.

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 5.2

En l'occurrence, la recourante a obtenu, ensuite de son mariage, une autorisation cantonale de séjour. Quant à son fils B. _____, il a été mis au bénéfice du même statut que sa mère. En conséquence, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la question du renvoi et de l'exécution de cette mesure.

E. 5.3

La conclusion prise dans le recours du 6 octobre 2008 visant à obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi est irrecevable, étant donné qu'A. _____ et son fils sont, comme vu ci-dessus, détenteurs d'une autorisation de séjour de police des étrangers.

E. 6.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 6.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.- à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils sont entièrement compensés par l'avance de même montant versée en date du 10 décembre 2008. (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.